

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : Le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 21 septembre 2020 et signé par le greffier et le maire ou la personne qui présidera cette séance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

S.S.
2020-09-14

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le quatorzième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt à dix-sept heures trente minutes (17 :30) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller no.1
Madame Suzanne Ledoux, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no 6

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, OMA greffière assistent également à cette assemblée.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DÉPÔT DU CERTIFICAT DE SIGNIFICATION.

La greffière dépose au conseil le certificat de signification attestant que tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire et monsieur le maire fait la lecture de l'avis de convocation, lequel est ci-après reproduit :

AVIS DE CONVOCATION

Par la présente, vous êtes convoqué (e) à une séance extraordinaire qui aura lieu, **le lundi 14 septembre 2020** à 17 h 30 à l'Hôtel de Ville afin de traiter les items suivants :

1. Acceptation de l'ordre du jour
2. Résolution relative à une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 069-2003 (Lots 6 385 206 à 6 385 220).
3. Résolution relative à une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 069-2003 (250 route 139).
4. Résolution relative à une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 069-2003 (1397 du Collège).
5. Résolution relative à une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 069-2003 (286 terrasse Demers).

La greffière
Claudine Babineau

Rs.2020-09-254

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.

La conseillère Annie Gagnon propose, appuyée par le conseiller Raymond Bisailon et il est résolu d'accepter l'ordre du jour, de la séance extraordinaire du 14 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Une question a été transmise au greffe via courriel relativement à ces demandes de dérogations mineures.

M. Pier-Luc Guilbert	Demande quel est l'emplacement de ce projet et de quel type de résidence s'agit-il.
----------------------	---

La greffière adjointe a répondu à monsieur Guilbert via courriel en date du 4 septembre 2020.

Rs.2020-09-255

RÉSOLUTION RELATIVE À DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 069-2003.

Attendu que des demandes de dérogations mineures ont été soumises par le propriétaire des lots 6 385 206 à 6 385 220, afin que soit autorisé un projet d'implantation de résidences sur lesdits lots à Acton Vale;

Attendu que le projet, tel que présenté, déroge à l'article 2.3.2 du règlement de zonage 069-2003 concernant l'implantation de bâtiments principaux empiétant dans la marge de recul avant pour un ensemble de 15 lots distincts;

Attendu que les projets sont décrits un à un pour une meilleure compréhension, soit pour chacun des lots sur lesquels une dérogation mineure est demandée :

Lots : 6 385 206, 6 385 207, 6 385 208, 6 385 209, 6 385 211, 6 385 212, 6 385 215, 6 385 216, 6 385 217, 6 385 218, 6 385 219, 6 385 220.

Projet d'implantation d'une résidence à 6 m de la ligne avant, alors qu'une marge de recul avant de 7 m est prévue par la réglementation, soit un empiètement dérogatoire de 1 m;

Lots : 6 385 210

Projet d'implantation d'une résidence à 5.20 m de la ligne avant, alors qu'une marge de recul avant de 7 m est prévue par la réglementation, soit un empiètement dérogatoire de 1.80 m;

Lots : 6 385 213, 6 385 214

Projet d'implantation d'une résidence à 5.60 m de la ligne avant, alors qu'une marge de recul avant de 7 m est prévue par la réglementation, soit un empiétement dérogatoire de 1.40 m;

Attendu que la ville a entamé des procédures administratives afin de modifier la réglementation pour permettre une marge de recul avant minimale de 6 mètres pour cette zone résidentielle et que l'objectif de cette demande de dérogation mineure à portée collective a pour principal objectif de permettre la délivrance de permis de construction dans un délai plus court afin que le projet puisse être mis en chantier avant l'hiver;

Attendu qu'un des principaux objectifs d'aménagement du site consiste à maximiser la densité d'occupation;

Attendu que ce projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu qu'un avis a été publié dans le journal La Pensée de Bagot, édition du 26 août 2020, invitant tout intéressé à se faire entendre via courriel à la greffière adjointe relativement à cette demande;

En conséquence, la conseillère Pierrette Lajoie propose, appuyée par le conseiller Bruno Lavallée et il est résolu :

D'accepter la recommandation 018-2020 du Comité consultatif d'urbanisme et d'accorder les dérogations mineures demandées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rs.2020-09-256

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 069-2003.

Attendu qu'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 069-2003, a été déposée par le propriétaire du 250, Route 139 à Acton Vale, afin de pouvoir installer deux abris qui seraient constitués de structures métalliques et recouverts d'une toile de polyéthylène;

Attendu que le règlement de zonage 069-2003, article 14.2.3 stipule que l'utilisation de polyéthylène est prohibée à titre de revêtement extérieur sur un bâtiment;

Attendu la recommandation 019-2020 du Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu qu'un avis a été publié dans le journal La Pensée de Bagot, édition du 26 août 2020, invitant tout intéressé à se faire entendre via courriel à la greffière adjointe relativement à cette demande;

En conséquence, la conseillère Pierrette Lajoie propose, appuyée par le conseiller Bruno Lavallée et il est résolu :

De ne pas accepter la recommandation 019-2020 du Comité consultatif d'urbanisme et de refuser la dérogation mineure demandée, compte tenu que l'utilisation de polyéthylène est prohibée et que la Ville d'Acton Vale ne veut pas que ces dites installations soient implantées partout dans la Ville, exception faite, dans le parc industriel. Tel que stipulé au règlement de zonage 069-2003, à l'article 8.1, les abris temporaires sont autorisés du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, les abris, y compris les structures, doivent être démantelés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rs.2020-09-257

RÉSOLUTION RELATIVE À DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 069-2003.

Attendu que des demandes de dérogations mineures au règlement de zonage 069-2003 ont été déposées par les propriétaires du 1397, rue du Collège à Acton Vale afin de régulariser l'implantation dérogatoire de leur remise et de leur piscine;

Implantation de la remise :

Attendu que le règlement de zonage 069-2003, article 7.1.2.4 stipule qu'un bâtiment accessoire résidentiel dont la superficie est inférieure à 30 m² doit être situé à une distance minimale de 0.90 m d'une limite de propriété alors que la remise actuelle de 18.45 m² est située à une distance de 0.87 m de la ligne arrière, soit un empiètement dérogatoire de 0.03 m;

Implantation de la piscine :

Attendu que le règlement de zonage 069-2003, article 7.2.2.1 stipule qu'une piscine hors terre doit être située à une distance minimale de 1,20 m d'une limite de propriété alors que la piscine actuelle est implantée à 1.05 m de la ligne de propriété arrière, soit un empiètement dérogatoire de 0.15 m;

Attendu que la remise et la piscine ont été installées de bonne foi suite à la délivrance d'un permis de construction municipal à cet effet et que les erreurs d'implantation pourraient être attribuables à la localisation de la clôture mitoyenne ayant servi à tort de repère pour déterminer la limite de propriété;

Attendu que l'implantation de la remise et de la piscine ne cause pas de préjudice sérieux au voisin et qu'il a consenti à enregistrer une servitude pour l'empiètement de deux parties de clôture entourant la piscine érigée par erreur sur sa propriété;

Attendu la recommandation 020-2020 du Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu qu'un avis a été publié dans le journal La Pensée de Bagot, édition du 26 août 2020, invitant tout intéressé à se faire entendre via courriel à la greffière adjointe relativement à ces demandes;

En conséquence, la conseillère Annie Gagnon propose, appuyée par le conseiller Raymond Bisailon et il est résolu :

D'accepter la recommandation 020-2020 du Comité consultatif d'urbanisme et d'accorder les dérogations mineures demandées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rs.2020-09-258

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 069-2003.

Attendu qu'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 069-2003 a été déposée par la compagnie GNB Aviation and Apartement Inc., afin de régulariser l'implantation d'une nouvelle résidence unifamiale construite au 286, terrasse Demers à Acton Vale;

Attendu que la résidence a été implantée à 2.80 m de la ligne latérale droite alors que le règlement de zonage municipal 069-2003, article 2.3.2 stipule que la marge de recul latérale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone 140 est de 3 m, soit un empiètement dérogatoire de 0.20 m;

Attendu que le propriétaire est de bonne foi, puisqu'il a fait implanter l'emplacement de la construction projetée par un arpenteur-géomètre et qu'il a fourni un plan d'implantation signé par celui-ci lors de la demande de permis;

Attendu que la marge de recul latérale est de 3 m pour la zone municipale 140 alors que la majorité des autres zones municipales résidentielles requièrent une marge de recul latérale de 2 m;

Attendu que l'empiètement de 20 cm dans la marge de recul latérale ne cause pas de préjudice au propriétaire de l'immeuble voisin qui est présentement vacant et sert à entreposer divers objets;

Attendu la recommandation 021-2020 du Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu qu'un avis a été publié dans le journal La Pensée de Bagot, édition du 26 août 2020, invitant tout intéressé à se faire entendre via courriel à la greffière adjointe relativement à cette demande;

En conséquence, le conseiller Bruno Lavallée propose, appuyé par la conseillère Pierrette Lajoie et il est résolu :

D'accepter la recommandation 021-2020 du Comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la dérogation mineure demandée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Bruno Lavallée propose et il est unanimement résolu de lever l'assemblée à dix-sept heures et cinquante-cinq minutes (17;55)

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière